



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

Convention relative à une opération de transfert de données fiscales et comptables (TDFC)

Article 1^{er} : Objet de la convention

Je soussigné, M. ou Mme

Agissant en qualité de

Adresse professionnelle :

N° SIRET : N° FRP ⁽¹⁾ :

déclare par la présente convention opter pour la procédure de transfert des données fiscales et comptables (TDFC), laquelle permet la transmission par voie électronique des déclarations de résultats, de leurs annexes et de tout document les accompagnant.

Article 2 : Caractéristiques de la procédure

La procédure assure les fonctions suivantes :

- l'identification de l'émetteur et de l'auteur de l'acte ;
- l'intégrité des données ;
- la lisibilité et la fiabilité de la transmission ;
- la mémorisation de la date de transmission ;
- l'assurance de la réception ;
- la conservation des données transmises.

La description complète figure dans un cahier des charges, actualisé chaque année et consultable soit auprès de la direction générale des impôts (DGI), soit auprès de ses partenaires EDI.

(1) Le numéro FRP est un numéro à 15 chiffres qui figure sur la 1 page de votre déclaration 2035. Il contient :

- le code SIE (anciennement code recette) sur les 7 premiers caractères
- le n° dossier SIE dans la recette sur 6 caractères
- la clé sur 2 caractères

et indique le numéro dans le « Fichier des Redevables Permanents » lié à votre Siret.

Article 3 : transmission des données à la DGI via un mandataire

Pour satisfaire à ses obligations déclaratives, l'adhérent peut recourir aux services d'un mandataire, appelé partenaire EDI, lequel transmettra les données à la DGI pour son compte.

Dans ce cas, cet intermédiaire doit être désigné sur la présente convention ou par souscription d'un avenant à celle-ci.

Désignation du partenaire EDI : **AGAPS (Association de Gestion Agréée des Professions de Santé) 3 rue Kepler – 75016 Paris . Numéro de partenaire EDI : 7501627.**

Article 4 : transmission directe des données à l'administration

Les contribuables désirant transmettre directement leurs données à la DGI sont tenus d'obtenir la qualité de partenaire EDI et de procéder aux envois selon les modalités définies dans le cahier des charges en vigueur. Pour ceux transmettant leurs données dans le langage norme EDIFACT il est rappelé que les dispositions de l'article 3 de la convention type des partenaires EDI imposent l'utilisation d'outils ayant obtenu le label de qualité dans le cadre d'un contrôle technique. Les modalités d'attribution de ce label sont décrites dans les cahiers des charges.

Article 5 : cession de données par la Banque de France

Par son adhésion à la présente convention, l'adhérent autorise l'administration à transmettre à la Banque de France les données suivantes : qualité d'adhérent TDFC, dénomination, adresse, numéro SIRET.

Article 6 : exercice du droit d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification aux données acquises via TDFC s'exercent auprès du centre des impôts gestionnaire du dossier professionnel du contribuable.

Article 7 : durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'une année et est renouvelable par tacite reconduction. Un dépôt papier de la déclaration de résultats vaut résiliation.

Fait à.....le.....

Signature